

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N° : 2

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/15394

**République française
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT
rendu le 5 novembre 2014**

MM

Assignation du :
18 octobre 2013

DEMANDEURS

Fabienne BROUCARET-LASCOUMES dite Fabienne CARAT
120 Avenue Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN

Xavier HOUILLON
93 rue Saint Charles
75015 PARIS

représentés par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R261

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10 novembre 2014
aux avocats

Page 1

8 7

DÉFENDERESSE

La société LAGARDERE DIGITAL FRANCE SASU

149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

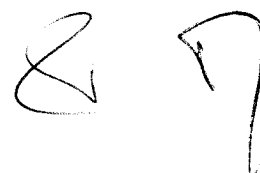
Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD au prononcé

DÉBATS

A l'audience du 22 septembre 2014 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Handwritten signature and mark, possibly initials or a stylized signature, located at the bottom right of the page.

Vu l'assignation délivrée le 18 octobre 2013 à la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE, société éditrice du site internet www.public.fr, par Fabienne BROUCARET-LASCOUMES, dite Fabienne CARAT, et Xavier HOUILLON, en raison de la mise en ligne le 4 juin 2013, sur le site internet www.public.fr d'un article intitulé : «*Fabienne CARAT : l'héroïne de "Plus belle la vie" s'est mariée*», et leurs conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 10 juin 2014, par lesquelles, sur le fondement des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 1382 du Code civil, les demandeurs se plaignent des atteintes portées à leur vie privée et à leur droit à l'image et sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société défenderesse à leur verser, à chacun, la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celles de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de 436,44 euros en remboursement des frais du rapport d'expertise ;

Vu les écritures régulièrement signifiées par la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE le 15 juillet 2014 qui conteste la réalité des atteintes alléguées, le mariage d'une personne célèbre constituant un événement d'actualité dont la presse peut légitimement rendre compte, les demandeurs ayant en outre accepté que leur mariage et la réception fassent l'objet d'un reportage dans le magazine *GALA* daté du 12 juin 2013, conteste la prétention du demandeur à l'anonymat, ainsi que l'atteinte alléguée au droit à l'image, le cliché publié pris dans un lieu public à la sortie de l'église illustrant pertinemment un article traitant d'un fait d'actualité ; subsidiairement la société défenderesse conteste l'évaluation faite par les demandeurs de leurs préjudices soulignant la complaisance de l'actrice à évoquer de nombreux éléments de sa vie privée et notamment de sa vie sentimentale ; la société défenderesse sollicite en tout état de cause la somme de 3 000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 septembre 2014;

MOTIFS

Attendu que la demanderesse est une actrice qui joue un rôle dans la série télévisée «*Plus belle la vie*», qu'elle s'est mariée à Xavier HOUILLON, également demandeur, le 1^{er} juin 2013 et a autorisé la publication dans le magazine *Gala* daté du 12 juin suivant d'un reportage sur la cérémonie religieuse de ce mariage à l'église Saint Augustin à Paris ainsi que sur la réception qui a ensuite été donnée, reportage illustré de nombreux clichés photographiques et accompagné d'une interview de l'actrice ;



Que sur le site internet www.public.fr a été mis en ligne le 4 juin 2013 sous le titre : « *Fabienne Carat : l'héroïne de « Plus belle la vie » s'est mariée !* », l'article suivant :

« La vie est clairement plus belle à présent pour Fabienne Carat ... Et pour cause, l'actrice de la série Plus belle la vie a dit oui à son compagnon, Xavier Houillon, et ce n'est pas de la fiction !

En effet, la brunette de 33 ans, surtout connue pour son rôle de Samia Nassri dans le feuilleton culte de France 3, s'est mariée ce samedi 1er juin au sein de l'église Saint-Augustin dans le VIII^e arrondissement de Paris, comme le révèle le magazine Ici Paris, en kiosques dès demain (mercredi 5 juin).

Les familles du couple et tous leurs proches ont ensuite pu profiter d'une réception organisée juste après l'émouvant échange des voeux, au Cercle national des armées.

Discrète sur sa vie privée, Fabienne s'était bien gardée de raconter sa belle histoire d'amour qui dure depuis plus d'un an avec Xavier, déjà papa d'un enfant de 6 ans.

Une heureuse nouvelle donc pour Fabienne qui entame ainsi une nouvelle vie sous le signe de l'amour...

Toutes nos félicitations aux jeunes mariés !»

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs se plaignent de l'évocation de leur vie sentimentale, notamment la durée de la relation qui les lie, de leur mariage et de ses circonstances alors qu'ils avaient pris la précaution de solliciter une dispense de publication des bans, de la mention de la cérémonie religieuse et du lieu où a été donnée la réception, le cercle national des armées, ainsi que de la mention inexacte que le marié serait père d'un enfant de 6 ans ; que Xavier HOUILLON se plaint plus spécialement de l'indication de son patronyme alléguant une violation de son droit à l'anonymat ;

Attendu que si la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que compte tenu de la célébrité de la demanderesse, son mariage peut être considéré comme un fait d'actualité dont il aurait été légitime de rendre compte, elle soutient, à juste titre, que la plus grande partie des éléments invoqués par les deux demandeurs figurent dans le reportage publié dans le magazine *GALA* quelques jours après la mise en ligne de l'article incriminé ; que cet argument ne peut cependant, en raison de l'antériorité de la publication incriminée faire obstacle à ce que soient retenues les atteintes alléguées ;

Attendu que le caractère religieux du mariage et le lieu de la réception sont des éléments qui n'avaient pas été publiquement évoqués par les demandeurs antérieurement à la publication incriminée de sorte que l'évocation de ces circonstances caractérise les atteintes au respect dû à leur vie privée ;

Qu'il en va différemment de l'indication que le demandeur serait père d'un enfant de 6 ans, information qui figure dans une interview de la demanderesse (pièces 13 et 14 de la défenderesse), peu important que cette information soit ou non exacte ; que le fait que le mariés se connaissent depuis un an est une information trop anodine pour pouvoir être retenue ;

Attendu s'agissant de l'atteinte invoquée par Xavier HOUILLON du fait de la révélation de son patronyme, que ce chef de la demande ne peut être accueilli dès lors que, comme le relève à juste titre la société défenderesse, le nom ne fait pas, en principe, partie de la vie privée puisqu'il appartient à l'état civil ; que si la révélation d'une identité peut dans certaines hypothèses être fautive, de telles circonstances ne sont pas établies en l'espèce dès lors que Xavier HOUILLON, dont la profession était indiquée par la demanderesse elle-même dans l'interview qu'elle a accordé à *GALA*, s'est prêté au reportage photographique publié dans ce magazine où il est représenté de façon parfaitement identifiable, qu'il ne peut sérieusement soutenir, dans ces conditions, qu'il souhaitait rester dans l'anonymat ;

Attendu enfin, que seul un cliché photographique posé de la demanderesse illustre cet article ; que ce cliché ne porte atteinte au droit à l'image qu'en ce qu'il illustre un article illicite ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée au jour où le juge statue, concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu que l'évaluation du préjudice des demandeurs doit tenir compte du reportage sur leur mariage dont ils ont autorisé la publication ainsi que de la complaisance de la demanderesse justifiée en défense par la production des pièces n° 13 à 26 ;

Qu'il sera alloué à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices respectifs, à la demanderesse la somme de 500 euros et, au demandeur celle de 300 euros outre celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

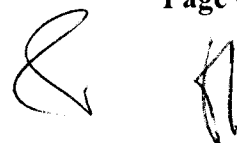
Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits et l'ancienneté du litige sera accordée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT et l'atteinte à la vie privée de Xavier HOUILLON en raison de la mise en ligne sur le site internet www.public.fr le 4 juin 2013 d'une publication intitulée «*Fabienne Carat : l'héroïne de « Plus belle la vie » s'est mariée !*»,

Condamne la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE à verser à Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT la somme de **cinq cents euros (500 euros)** et à Xavier HOUILLON la somme de **trois cents euros (300 euros)** à titre de dommages-intérêts,



Condamne la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE à verser à Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT et à Xavier HOUILLON, pris ensemble, la somme de **mille euros (1 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 5 novembre 2014

Le Greffier



septième et dernière page

Le Président

